

Assurances Crédit Mutuel

Protection juridique Pro

La gestion de la garantie protection juridique professionnelle est confiée au Service Protection Juridique des Assurances du Crédit Mutuel.

Assureur : ACM IARD SA. Société anonyme au capital de 201 596 720 EUR - 352 406 748 RCS STRASBOURG – N° TVA FR87352406748. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG – Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

Assuré : Le contractant, personne physique ou morale, ayant adhéré au présent contrat, ses représentants légaux ainsi que toute personne que ces derniers se sont substitués dans la direction, lorsque les uns et les autres sont en fonction.

Les Tiers : Toute personne physique ou morale étrangère au présent contrat.

1 / OBJET DE LA GARANTIE

Nous mettons à votre disposition deux services de renseignements téléphoniques pour les questions juridiques et fiscales que vous rencontrez dans l'exercice de votre activité :

JURIDICTEL PRO contactez le 03 88 14 02 02	L'assistance juridique du professionnel
Courrier électronique : acmpjpro@acm.fr	
Du lundi au vendredi de 8h à 18h45 et le samedi de 8h30 à 12h30	
FISCATEL PRO contactez le 03 88 14 06 06	La solution fiscale au bout du fil
Courrier électronique : fiscatel@acm.fr	
Du lundi au vendredi de 8h à 18h45 et le samedi (durant la période de déclaration des revenus) de 8h30 à 13h	

- Lorsque vous envisagez de signer un contrat dans le cadre de votre activité professionnelle, nous vous assistons dans sa compréhension afin de vérifier, avant sa conclusion de sa conformité aux règles de droit. Vous pouvez bénéficier d'une consultation d'avocat qui vous apportera par écrit son expertise sur la validité juridique du contrat et pourra vous proposer de l'adapter.

Cette prestation ne s'applique qu'aux contrats relevant du droit français et rédigé en français.

Elle concerne exclusivement les baux commerciaux ou professionnels, les contrats de travail, les contrats de vente (hors vente immobilière) ou les contrats de prestation de service.

Vous bénéficiez d'une consultation par an.

- En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues au présent contrat, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.

- Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et les frais nécessaires au règlement du litige, dans les conditions prévues dans l'article 9.

2 / ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et Départements d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les Pays d'Outre-Mer, Territoires d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1 600 € TTC.

3 / PERIODE DE VALIDITE

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, évènements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, évènements, situation source de litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

4 / LES PRINCIPAUX DOMAINES GARANTIS

Protection prud'homale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.

Protection pénale, disciplinaire et administrative

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique, du Code de la Route dans le cadre de déplacements professionnels sans dommages causés à un tiers.

Protection sociale

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite, Pôle emploi.

Protection commerciale

Nous défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à vos fournisseurs, à vos prestataires de services, à vos sous-traitants, à vos clients, à un concurrent déloyal.

Protection mobilière et immobilière

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis.

La garantie est également acquise à la SCI propriétaire des locaux professionnels dans lesquels vous exercez votre activité, dont vous détenez des parts sociales.

Protection Internet

Nous vous défendons en cas de litiges relatifs à la publication d'offres ou d'annonces, à l'achat et la livraison de bien ou service acheté sur internet, relatifs à la création et au fonctionnement de votre site internet.

Protection en cas de litige avec les services publics et collectivités territoriales

Nous défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Protection fiscale

- Recours sur notification de redressement

Nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'une notification de redressement fiscal qui vous serait notifiée par l'administration fiscale et que vous contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse et que le contrôle vous ait été notifié pendant la période de couverture.

- Procédure de contrôle

Nous vous assurons également à l'occasion d'un contrôle fiscal, c'est-à-dire d'un contrôle de votre comptabilité en application des articles L.47 ou L.55 du Livre de Procédure fiscales.

Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable, choisi pour vous assister lors des opérations de vérification lors d'un contrôle est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige.

Protection Urssaf et organismes assimilés

- Recours sur notification de redressement
Nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'une notification de redressement qui vous serait notifiée par l'Urssaf ou un organisme assimilé et que vous contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.
- Procédure de contrôle
Nous vous assurons également à l'occasion d'un contrôle social, c'est-à-dire d'un contrôle fait à l'initiative de l'Urssaf, tel que prévu par l'article L.243-7 et suivants du code de la Sécurité Sociale ou d'un organisme assimilé.
Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable, choisi pour vous assister lors des opérations de vérification lors d'un contrôle de l'Urssaf ou d'un organisme assimilé est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige.

Protection des données personnelles

- Usurpation d'identité

Nous vous assistons pour vous renseigner et vous défendre en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de votre activité professionnelle, par l'usage non autorisé par un tiers de vos éléments d'identification ou d'authentification dans le seul but de réaliser une action frauduleuse vous occasionnant un préjudice.

Par élément d'identification on entend :

- Enseigne
- Nom commercial
- Raison sociale
- Dénomination sociale
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Nom de domaine attribué à un site internet
- Marque (mot, nom, slogan, logo, dessin...)
- Adresse postale
- Pièce d'identité
- Relevé d'identité bancaire
- Numéro de Sécurité Sociale
- Permis de conduire
- Carte de grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'assuré

Par élément d'authentification on entend :

- Identifiant, login, mot de passe
- Adresse IP
- Adresse e-mail
- Empreinte digitale

E-réputation via et sur internet

Nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'atteinte de la réputation de la marque et/ou de l'entreprise dans le cadre de votre activité professionnelle, par la diffusion d'informations via Internet, c'est-à-dire en cas de dénigrement, d'injures et de diffamation.

Vous êtes aussi garantis en cas de publication via internet, sans votre consentement, de déclarations d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou l'entreprise.

Par « via internet », nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social...

LA GARANTIE RECOUVREMENT DE CREANCE

Sous réserve d'avoir souscrit l'option « Recouvrement de créance » et s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières, nous assurons le recouvrement amiable et la procédure d'injonction de payer, y compris les frais relatifs à l'opposition formée par le débiteur de vos créances professionnelles.

La garantie Recouvrement de créances s'applique sous réserves des conditions suivantes :

La créance doit être :

- **certaine**, c'est à dire lorsque son existence ne peut pas être contestée,
- **liquide**, c'est-à-dire lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsqu'elle contient tous les éléments permettant son évaluation,
- **exigible**, c'est-à-dire venue à son terme et cela postérieurement à la prise d'effet du contrat et qu'elle soit impayée depuis plus de deux mois à compter de sa date d'exigibilité.

Le montant de la créance doit être supérieur au seuil d'intervention de votre contrat, mentionné aux Dispositions Particulières.

Une participation aux frais de recouvrement, égale à 15% TTC des sommes effectivement récupérées, restera à votre charge.

Cette participation nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci vous rembourserait directement.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur, c'est à dire lorsqu'il a fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de surendettement.

5 / LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons jamais les litiges :

- **résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes de rixes ou de mouvements populaires.**
- **résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense, sauf si vous obtenez une décision définitive écartant le caractère intentionnel de l'infraction (relaxe, non-lieu, requalification...)**
- **résultant de l'inexécution volontaire par vous d'une obligation légale ou contractuelle**
- **relatifs à la vie privée,**
- **concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificat d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,**
- **de nature douanière,**
- **mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, toutefois la garantie reste acquise lorsque les garanties d'assurance de responsabilité ou de dommages sont inopérantes,**
- **concernant l'application des statuts de la société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que les conventions passées entre associés.**
- **résultant d'un mandat électif ou syndical, ou portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez,**
- **résultant de l'exercice par vous d'un ministère religieux**
- **résultant de toute autre activité professionnelle autre que celle exercée par l'assuré,**
- **ayant trait à une procédure de mise en redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré,**
- **résultant de votre participation non bénévole à une association,**
- **vous opposant au distributeur du présent contrat et/ou au courtier d'assurance,**
- **concernant des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage, si vous n'avez pas souscrit à l'assurance dommage-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaires, d'une part, ou si le litige apparaît avant réception,**
- **ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants,**
- **survenus alors que vous êtes poursuivi pour délit de fuite ou refus d'obtempérer, défaut de permis de conduire ou défaut d'assurance,**
- **relatifs au bornage,**
- **inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle exercée,**

- relatifs aux conflits collectifs du travail,
- résultant de la non-fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- dont l'origine est frauduleuse (notamment l'absence de déclaration fiscale légale),
- résultant d'une opposition à un contrôle fiscal, Urssaf ou organisme assimilé,
- concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas de l'usurpation d'identité elle-même, mais des conséquences y afférents,
- survenus alors que les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant,
- concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'e-réputation elle-même, mais des conséquences y afférents,
- concernant les informations que vous avez vous-même publiées via internet ou que vous avez autorisées pour la publication sur Internet.
- concernant les informations que vous avez vous-même livrées dans un lieu public ou en présence de public,
- concernant les informations constituées par une déclaration, une conversation, une conférence ou une publication réalisée sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« chat ») avec ou sans vidéo ou webcam,
- découlant d'un abonnement de l'assuré à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence.
- relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque vous avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux),
- ne relevant pas de votre activité professionnelle.

Nous ne garantissons jamais, le recouvrement de créances :

- dont le montant impayé est inférieur à 250 € TTC,
- qui ne sont ni certaines, ni liquides et ni exigibles,
- dont le débiteur n'est pas solvable (il ne doit pas être en état de cessation de paiement, ni faire l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement).

6 / VOS OBLIGATIONS EN CAS DE LITIGE

- Vous devez nous déclarer par écrit les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.

Adressez votre déclaration par voie postale à :
Service Sinistres Protection Juridique, 63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX
ou par courrier électronique à : acmpjprod@acm.fr (fiscatel@acm.fr si litige en matière fiscale).

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Moselle.

- Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.

- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans l'accord préalable de l'assureur ne seront pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

7 / FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

7.1 / LES DIFFERENTES ETAPES DE NOTRE INTERVENTION

1 ère étape : Le conseil

Nous commençons par vous informer sur la nature de vos droits et obligations et vous conseillons sur les démarches à entreprendre en prévention d'un litige.

2^{ème} étape : La recherche d'une solution amiable

Si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, s'il s'avère à ce stade que la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat, il vous appartiendra de vous faire représenter dans les mêmes conditions. Nous prendrons en charge les honoraires de l'avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.

3^{ème} étape : La procédure judiciaire

Si cette démarche n'aboutit pas et qu'il y a opportunité à poursuivre, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée et nous prendrons en charge les honoraires d'avocat et les frais de justice selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à **250 €**, nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable.

7.2 / LIBRE CHOIX DE VOTRE AVOCAT

Si une juridiction doit être saisie, vous avez le libre choix de votre avocat. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants.

Le libre choix d'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

7.3 / CONDUITE DE LA PROCEDURE

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure et de droit que vous estimez utiles de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

7.4 / ARBITRAGE

Lorsque vous exigez d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous exercez vous-même dans la limite de nos garanties l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-mêmes, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur, dans les limites prévues dans l'article 9.

7.5 / CONFLIT D'INTERET

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la possibilité de choisir un avocat, ou si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

8 / L'ETENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE

8.1 / LES MONTANTS PRIS EN CHARGE

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes).
- En phase judiciaire ; les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf chapitre 6 « Vos obligations en cas de litige »). Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai minimum de 2 jours à compter de la date de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

8.2 / CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Les frais engagés pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises préalables ou de toutes autres pièces justificatives pour constater ou vérifier la réalité de votre préjudice (expertise, photos, constat d'huissier...) ou pour réunir des preuves nécessaires à la gestion du dossier ou à la rédaction d'actes ;
- Les frais d'expertise judiciaire dès lors que vous n'apportez pas un commencement de preuve de l'imputabilité du préjudice à un tiers ;
- Les cautions pénales, les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement ;
- Les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction, y compris les frais et dépens avancés par votre contradicteur (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP...ou leur équivalent devant les juridictions étrangères) ;
- Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire ;
- Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice ;
- Les frais de déplacement, les vacations correspondantes et les émoluments du postulant ;
- Les frais d'exécution des décisions de justice hors France Métropolitaine et la procédure d'exequatur.

9 / PLAFOND DE PRISE EN CHARGE

Les montants indiqués sont TTC

Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (TTC)	
■ Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
■ Démarches amiables	350 €
■ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
■ Commissions	350 €
■ Juge de proximité	500 €
■ Référé et juge de l'exécution	500 €
■ Tribunal de Police :	
• sans constitution de partie civile	350 €
• avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	500 €
■ Tribunal Correctionnel :	
• sans constitution de partie civile	700 €
• avec constitution de partie civile	800 €
■ Tribunal d'Instance	700 €
■ CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
■ Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 000 €
■ Conseil des prud'hommes :	
• bureau de conciliation	300 €
• bureau de jugement	700 €
■ Tribunal paritaire des baux ruraux	800 €
■ Cour d'Appel	1 000 €
■ Cour d'Assises	1 500 €
■ Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	1 700 €

Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige TTC :20 000 €
- Plafond d'expertise judiciaire par litige et TTC :4 800 €
- Plafond d'intervention en matière fiscale + Urssaf par litige et TTC :600 €
- Seuil minimal d'intervention par litige et TTC : 250 €

10 / VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LA DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. Vous devez donc répondre exactement aux questions qui vous sont posées pour l'établissement des dispositions particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L.113.8 et L.113.9 du Code des assurances. En cas de changement dans votre situation déclarée au contrat, vous devez nous en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L.113-4 du Code des assurances).

Si la modification constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- Soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- Soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat.

Si la modification constitue une **diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation le contrat peut être résilié.

11 / LA VIE DU CONTRAT

11.1 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié :

1) Par vous :

A tout moment moyennant préavis de 1 mois au moins.

2) Par nous :

- Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant un préavis d'au moins deux mois.
- Après sinistre, moyennant préavis de 1 mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats d'assurances dans le délai d'un mois à compter de notre notification.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de 10 jours au moins.
- En cas de non-paiement de votre prime ou fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 11.2.2 ci-après.

3) De plein droit :

En cas de retrait de notre agrément.

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation peut se faire par tout moyen écrit à votre convenance et justifiable par vos soins. Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre adressée à votre dernier domicile connu.

11.2 Paiement des cotisations

1 - Les cotisations auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, sont payables au siège de notre Société ou à celui de notre mandataire.

Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, les Conditions Particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent pré notification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

2 - Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement. Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entretemps :

-une suspension de la garantie à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS suivant l'envoi de cette lettre ;

- la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement. Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, nous poursuivrons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi qu'une pénalité correspondant à deux mois de cotisations.

11.3 Révision du tarif

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et services, nous venons à augmenter le tarif du présent contrat, la cotisation sera modifiée à partir de la prochaine échéance principale. Vous pourrez alors résilier votre contrat trente jours après que vous ayez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après votre notification au siège de notre société. Nous aurons alors le droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

12 / AUTRES DISPOSITIONS

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions **que** vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, que nous avons pris en charge. Toutefois, vous êtes remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que vous avez acquittées pour le règlement du litige sous réserve de la justification de leur paiement.

Prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, « les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.**
- **en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- **toute assignation ou citation en justice, même en référé,**
- **tout acte d'exécution forcée,**
- **toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,**
- **toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,**
- **une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.**

Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des

assurances, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

QUELQUES DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Atteinte à l'E-réputation	Toute action de dénigrement, de diffamation ou d'atteinte à la marque ou à l'image de l'entreprise, publiée sur Internet sans son consentement.
Contestation en droit :	Il faut que le litige repose sur des bases juridiques certaines en application de textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.
Conflit d'intérêt :	Difficulté qui survient lorsque plusieurs assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige, l'assureur devant défendre chacun.
Créance :	Droit personnel, en vertu duquel une personne nommée créancier peut exiger d'une autre, nommée débiteur, l'accomplissement d'une prestation. La créance doit être certaine, liquide et exigible.
Dépens :	Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.
Emoluments :	Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (huissiers) et les avocats.
Frais irrépétibles :	Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.
Fait générateur :	Événement à l'origine du litige et qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre.
Litige :	Refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
Nous :	ACM IARD SA. Société anonyme au capital de 201 596 720 EUR - 352 406 748 RCS STRASBOURG – N° TVA FR87352406748. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG – Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX
Plafond de garantie :	Ce plafond correspond à la prise en charge maximum de l'assureur pour un même litige et par année d'assurance.
Valeur initiale du litige :	Montant en litige à la date de survenance, hors dommages/intérêts et pénalités de retard.
Vous :	Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

INFORMATIONS LEGALES

Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un

support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de Contrôle

Les ACM-IARD S.A. sont placées sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09.

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs

ACM-IARD S.A. 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67000 STRASBOURG

Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Vos données personnelles

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de vos besoins en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés.

Un traitement est aussi effectué à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce traitement est opéré dans l'intérêt légitime de l'assureur et de la protection de la communauté des assurés. Il est précisé qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

Enfin, vos données peuvent être utilisées, avec votre accord, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires.

1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et co-assureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre Groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions y attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation à l'attention du Délégué à la Protection des Données de votre assureur à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy–TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.